



ASSOCIATION DES SALARIES DE L'AGRICULTURE
POUR LA VULGARISATION DU PROGRES AGRICOLE
Du département d'EURE-ET-LOIR

A. S. A. V. P. A
(Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901)

S T A T U T S

TITRE PREMIER

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 – Il est formé, entre les soussignés et les autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, pourvu qu'elles remplissent les conditions indiquées ci-après, une Association, dénommée :

ASSOCIATION DES SALARIES DE L'AGRICULTURE POUR LA VULGARISATION DU PROGRES AGRICOLE.

Article 2 – « Cette association a pour but de faire se rencontrer, d'informer et de former, les salariés des secteurs de production agricole, sur des sujets d'ordre technique, économique, social, pour leur permettre d'établir des liens entre eux, de s'adapter aux évolutions de leur métier, de devenir des professionnels compétents et responsables ; c'est un outil pour la promotion humaine et professionnelle des salariés agricoles.

Pour atteindre cet objectif, l'Association organisera des stages, des sessions, des journées d'études, des réunions, des visites, des voyages d'études et de découvertes, ainsi que toute autre activité, en collaboration, ou non, avec d'autres organismes. Elle pourra également proposer à ses adhérents des services (bulletin d'information, Mutuelle, achats groupés, bons de réduction...) à des conditions ou es tarifs préférentiels ».

Articles 3 – Le siège social de l'Association est fixé : Avenue Marcel Proust « La Madeleine » - MAISON DE L'AGRICULTURE – CHARTRES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Sa durée est illimitée.

TITRE DEUXIEME

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – COTISATIONS

Article 5 – L'Association se compose de membres titulaires ou actifs, et éventuellement de membres sympathisants.

Pour être membre titulaire ou membre actif, il faut :

Être salarié à titre principal (pour les doubles actifs) dans un secteur de la production agricole (polyculture-élevage, horticulture, paysagisme, arboriculture, E.T.A, C.U.M.A...) ou à la recherche d'un emploi dans un de ces domaines, ou retraité(e), ou pré-retraité(e) de ces métiers, à la condition, pour ces deux derniers cas, d'être adhérent à l'ASAVPA depuis cinq années avant la cessation d'activité professionnelle.

- Exercer son activité dans le département de l'Eure-et-Loir ou y résider à titre principal.

Verser une cotisation annuelle fixée par simple décision de l'Assemblée Générale.

Être agréé par le Conseil d'Administration.

Pour être membre sympathisant il faut :

- Avoir été membre actif (ou épouse ou veuve de membre actif) tout en adhérent à la Mutuelle Complémentaire Santé de groupe ASAVPA.
- Avoir perdu involontairement le droit d'être membre titulaire de l'ASAVPA pour une des raisons suivantes :
 - Changement de métier salarié ou département
 - Cessation de l'activité « salarié agricole » : pré-retraite, retraite, licenciement...
 - Être épouse ou veuve d'un ancien membre titulaire (ayant changé d'emploi salarié ou décédé).
- Conserver un des statuts suivants : salarié ou pré-retraité ou retraité (ou épouse ou veuve d'une personne possédant l'un de ces statuts).
- Rester adhérent(e) de la Mutuelle Complémentaire Santé de groupe ASAVPA
- Verser à l'ASAVPA, une cotisation annuelle d'un montant au moins égal à 120 % de la cotisation d'un membre titulaire « homme » ; ce montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- Être agréé par le Conseil d'Administration.

Les membres sympathisants peuvent être invités à l'Assemblée Générale ordinaire (pour information sur la Mutuelle) sans pouvoir prendre part aux délibérations, ni participer aux votes. Ils ne sont pas éligibles aux postes d'administrateurs. Ils ne reçoivent pas d'autre courrier, ni bulletin d'information ; ils n'ont pas le droit aux conditions avantageuses qui sont réservées aux membres titulaires, pour toutes les activités et services (autres que la « Mutuelle de groupe »).

Article 6 – Ne font plus partie de l'Association :

1/ Ceux que ont donné leur démission, par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

2/ Ceux dont le Conseil a prononcé la radiation, soit pour refus de paiement d'une cotisation, soit pour motifs graves, et après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettront pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Les Membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours. Les héritiers d'un Membre décédé en sont exempts.

Article 7 – Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans que les sociétaires, ni les administrateurs puissent être tenus pour responsables.

Toutefois, conformément aux règles du droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement et solidairement, selon le cas, envers l'Association ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION

Article 8 – L'association est administrée par un Conseil de 5 à 12 Membres élus pour trois ans à la majorité des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale. Ces administrateurs sont pris parmi les membres titulaires, de nationalité française et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé, pour les deux premières fois, par un tirage au sort, puis d'après l'ancienneté des nominations.

Tout membre est rééligible.

En cas de vacance, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir sur le mandat de leurs prédécesseurs.

Article 9 – Chaque année, le Conseil nomme parmi les Membres, un Président un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et de Membre du Bureau sont gratuites. Toutefois, les pertes de salaire et les frais exposés pourront être indemnisés.

Article 10 – Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'Association, et au moins trois fois par an, sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement, d'un des Vice-Présidents.

La présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

Article 11 – Le Conseil d'Administration est investi des Pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Article 12 – Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire de son choix, pris au sein du Conseil d'Administration, pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 – l'Assemblée Générale se compose des Membres titulaires de l'Association. Tout sociétaire peut se faire représenter par un ou plusieurs Membres titulaires.

Elle se réunit chaque année, dans le courant du trimestre qui suit la fin de l'exercice, aux jours et (heures indiqués sur l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil, soit à la demande écrite du quart des sociétaires.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance, par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant l'époque de la réunion, avec au minimum la signature d'un dixième des Membres ayant droit de participer à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration. Les fonctions de secrétaires sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration, ou à défaut, par un administrateur, désigné par le Président.

Article 14 – Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres, sous réserve des dispositions spéciales de l'article 16, ci-après. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix, et d'autant de voix supplémentaires qu'il représente de Secrétaires, sans toutefois dépasser cinq voix.

Article 15 – L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion sur tout autre sujet, approuve ou adresse les comptes de l'exercice précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au remplacement des Membre du Conseil, autorise toute acquisition d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tout échange ou vente de ces immeubles, et d'une manière générale, délibère sur toute autre proposition à l'ordre du jour et qui est conforme à l'objet de l'Association.

Modification AG. 2009 :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre de sociétaires présents ou représentés, égal à 25 % de celui des membres en faisant partie.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale peut toutefois délibérer valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, si cette possibilité est précisée sur la convocation et seulement sur les objets prévus initialement à l'ordre du jour.

Article 16 – L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception, ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association ou l'union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue. Mais, dans ce divers cas, elle doit être composée des deux tiers des sociétaires, en faisant partie, et les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Article 17 – Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

TITRE CINQUIEME

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 – Les ressources de l'Association se composent :

- 1/ - des cotisations de ses Membres
- 2/ - des intérêts des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- 3/ - des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 4/ - des emprunts qu'elle est susceptible de contracter,
- 5/ - et d'une manière générale, de toute ressource autorisée par la loi.

Article 19 – Les excédents de recettes réalisées par l'Association peuvent sur décisions de l'Assemblée, être portés à un fonds de réserve.

TITRE SIXIEME

DISSOLUTION – PUBLICATIONS

Article 20 – En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 16, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net, après paiement des charges et des frais de liquidation, sera distribué, conformément à la loi.

Article 21 – Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication, prévues par la loi du premier Juillet 1901, et par décret du 16 Août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs, sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

Fait : à Boullay Thierry le 18 Février 1969

Certifié conforme,

Le Président,
R. TINARD.

Statuts modifiés (Article 2 et Article 5) par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du samedi 27 janvier 1996.

Certifié conforme,

*Le Président
Marcel TRECUL*

Statuts modifiés (Article 15, 2^{ème} §) par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du samedi 14 mars 2009.

Certifié conforme,

*Le Président
Didier BAUDRON*